

PROJET DE LOI

adopté

le 5 juillet 1988

N° 95
S É N A T

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12
DE LA CONSTITUTION
(1987-1988)

PROJET DE LOI

modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et prorogeant les exonérations de cotisations de sécurité sociale liées aux contrats de qualification.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (9^e législ.) : 3, 33 et T.A. 4.

Sénat : 311, et 312 (1987-1988).

Article premier.

I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 961-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils assurent le financement de la rémunération des stagiaires mentionnés à l'article L. 961-5 :

« 1° lorsque ceux-ci ne relèvent pas des conventions conclues en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 961-1 et suivent des stages agréés dans les conditions fixées à l'article L. 961-3 ;

« 2° lorsqu'ils suivent des stages agréés et qu'ils sont travailleurs handicapés au sens de l'article L. 323-10, mères de famille, femmes mentionnées au 2° de l'article L. 351-9 ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé au sens des articles L. 524-1 à L. 524-4 du code de la sécurité sociale, sous réserve de ne pas prétendre au bénéfice des dispositions conventionnelles. ».

II. — L'article L. 961-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 961-5. — Lorsqu'elles suivent des stages agréés dans les conditions prévues à l'article L. 961-3, les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi perçoivent une rémunération dont le montant est fixé par décret.

« Cette rémunération est déterminée à partir du salaire antérieur :

« a) lorsque les intéressés se sont vu reconnaître la qualité de travailleurs handicapés et satisfont à des conditions de durée d'activité salariée définies par décret en Conseil d'Etat ;

« b) lorsqu'ils suivent des formations d'une durée minimum fixée par décret et remplissent des conditions relatives à la durée de leur activité professionnelle et à leur situation au regard des dispositions du a) de l'article L. 351-3 définies par le même décret. ».

III. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 15 avril 1988.

Art. 2.

Dans le troisième alinéa de l'article 70 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, les mots : « avant le 1^{er} juillet 1988 » sont remplacés par les mots : « avant le 1^{er} janvier 1989 ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 juillet 1988.

Le Président,
Signé : Alain POHER.